



REGLEMENT DES CONFLITS

du 6 janvier 2003
amendé le 10 février 2004 et le 30 mars 2004
et le 16 novembre 2005

ARTICLE 1

PROCEDURE DE RESOLUTION DES CONFLITS

- (1) A chaque fois qu'une œuvre a été déclarée par deux ou plusieurs ayants droit pour le même territoire, la même période de droits et la même version linguistique et qu'elle a été diffusée et retransmise dans la version linguistique, la période de droits et le(s) territoire(s) en conflit où l'AGICOA perçoit, directement ou indirectement, des royalties, l'AGICOA appliquera les dispositions suivantes à la résolution du conflit opposant les ayants droit en conflit.
- (2) Dans un premier temps, l'AGICOA assiste les ayants droit en leur adressant une recommandation quant à la manière de résoudre le conflit (chapitre 1 : règles de résolution des conflits). Ce service est gratuit. Si le conflit perdure, l'AGICOA propose une procédure d'arbitrage aux parties en conflit (chapitre 2 : procédure d'arbitrage), lesquelles en supportent les coûts.
- (3) Deux ou plusieurs ayants droit, ayant déclaré des droits pour la même œuvre, le même territoire, la même version linguistique et la même période de droits, sont considérés être en conflit au sens des présentes dispositions. Si, durant la procédure de résolution des conflits, une tierce partie revendique également les droits concernés, la procédure de résolution des conflits doit recommencer avec les parties initialement en conflit et la ou les partie(s) nouvellement constituée(s).
- (4) Les présentes dispositions ont été approuvées par les membres du Comité exécutif de l'AGICOA conformément à l'article 34 de ses statuts et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Les modifications ont été approuvées par les membres du Comité exécutif respectivement le 10 février 2004, le 30 mars 2004 et le 16 novembre 2005. Elles remplacent l'article 25 du règlement des procédures de déclaration des œuvres et des paiements. Les présentes dispositions s'appliquent non seulement aux conflits postérieurs à leur entrée en vigueur, mais également aux conflits pendants à cette date.
- (5) Si un ayant droit a déjà été payé par l'AGICOA, les présentes dispositions s'appliquent uniquement si un second ayant droit fait sa revendication avant la distribution finale pour le pays et l'année pour lesquels l'ayant droit initial a été payé. Les présentes dispositions s'appliquent uniquement si le second ayant droit envoie sa déclaration avant la distribution finale. Dans ce contexte, il est entendu que la revendication doit être formellement enregistrée soit auprès de l'AGICOA, soit par un des partenaires de l'AGICOA 90 jours civils avant la date de signature de la feuille de distribution finale.

ARTICLE 2

CONSEQUENCES FINANCIERES DU CONFLIT

- (1) Après avoir calculé le montant des royalties afférent à la retransmission de l'œuvre en conflit, l'AGICOA gèle ce montant.
- (2) Le montant gelé ne produit aucun intérêt pour l'ayant droit.
- (3) Le montant reste gelé aussi longtemps qu'il n'est pas débloqué ou que le conflit n'est pas résolu.

Le conflit peut être résolu par un accord amiable entre les parties, par le retrait de la revendication, par l'absence d'une réponse dans le délai imparti ou par l'envoi d'une réponse incomplète de l'une des parties, ou par l'acceptation de la recommandation de l'AGICOA quant à la manière de résoudre le conflit conformément au présent règlement.

Si le conflit n'a pas été résolu durant la procédure de résolution des conflits, le montant gelé est débloqué 90 jours civils après que l'AGICOA ait annoncé aux parties le refus de sa recommandation conformément à l'article 23 alinéa 1 du chapitre 1 du présent règlement, à moins que les parties n'aient entamé une procédure judiciaire ou la procédure d'arbitrage formelle prévue par le chapitre 2 du présent règlement. En cas de procédure d'arbitrage formelle, le montant gelé est débloqué dans les 60 jours civils suivant la date à laquelle l'arbitre soumet sa décision aux parties, à moins que l'une des parties n'entame une procédure judiciaire pour résoudre le conflit et n'en informe l'AGICOA par écrit dans un délai de 60 jours civils.

- (4) L'alinéa 3 du présent article s'applique par analogie aux conflits existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. La procédure prévue par le présent règlement débute à la date de réception, par les parties, d'un avis de conflit notifié après l'entrée en vigueur dudit règlement.
- (5) Une fois le montant débloqué, l'AGICOA décide de la manière dont elle le distribue. Pour ce faire, l'AGICOA se fonde sur les conclusions de sa recommandation ou sur la décision de l'arbitre. Selon les circonstances, le montant est soit attribué à la partie qui a obtenu gain de cause, soit réparti entre les parties, soit versé sur le fonds général.
- (6) La distribution des royalties par l'AGICOA conformément au présent règlement ne peut faire l'objet d'aucun recours de la part des parties. Toute partie se voyant distribuer tout ou partie dudit montant conformément au présent règlement s'engage, en acceptant cette distribution, à garantir l'AGICOA contre toute revendication future d'une tierce partie, notamment de l'autre ou des autres partie(s) en conflit, résultant de la mise à jour des droits suite à la procédure de résolution des conflits.

ARTICLE 3

CONFLITS, SOCIETES DE PERCEPTION EXTERNES ET AUTRES TIERCES PARTIES

- (1) Si l'AGICOA revendique des royalties par le biais d'une société de perception externe et que celle-ci annonce un conflit entre les droits du ou des ayant(s) droit représenté(s) par l'AGICOA et les droits d'une ou plusieurs tierce(s) partie(s) non représentée(s) par l'AGICOA, les présentes dispositions ne peuvent s'appliquer qu'en cas d'acceptation du règlement des conflits de l'AGICOA et de la communication de l'identité et de l'adresse de la ou des tierce(s) partie(s) par la société de perception externe. Si la société de perception externe n'accepte pas le règlement des conflits de l'AGICOA ou ne fournit pas les informations précitées, les présentes dispositions ne peuvent être appliquées à la résolution du conflit.
- (2) Si une société de perception externe ou une autre tierce partie revendique des royalties par le biais de l'AGICOA pour le compte d'un ou de plusieurs ayant(s) droit dont les droits sont en conflit avec ceux du ou des ayant(s) droit représenté(s) par l'AGICOA, les présentes dispositions s'appliquent. En particulier, la société de perception externe ou la ou les tierce(s) partie(s) est/sont tenue(s) de communiquer à l'AGICOA l'identité et l'adresse du ou des ayant(s) droit qu'elle(s) représente(nt), de même que la notification du maintien de la revendication au sens de l'article 7 du chapitre 1 du présent règlement. Toute communication ultérieure est dès lors échangée entre les ayants droit et l'AGICOA, avec copie adressée à la société de perception externe ou à la tierce partie.

ARTICLE 4

NOTIFICATIONS

- (1) Les lettres et autres documents au sens du présent règlement sont notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par télécopie. Les parties sont autorisées à communiquer par messages électroniques, mais acceptent le risque de ne pas pouvoir prouver que l'AGICOA a reçu ces messages.
- (2) En cas de notification par télécopie, la date de réception est la date de transmission figurant sur le message de confirmation d'envoi de l'expéditeur. Les parties sont invitées à conserver des copies des messages de confirmation d'envoi durant toute la procédure de résolution des conflits au sens du présent règlement.
- (3) Les contrats, conventions et autres documents munis de signatures manuscrites et produits comme preuve doivent être envoyés sous forme originale, copiée ou scannée. Une version électronique, non munie d'une signature manuscrite, n'est pas recevable et ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent règlement.

- (4) Toute notification doit être faite en anglais ou en français. Sur demande écrite de l'AGICOA ou par l'une des parties en conflit par l'intermédiaire de l'AGICOA, les contrats, conventions et autres documents munis de signatures manuscrites et produits comme preuve dans le contexte de la continuation du conflit conformément à l'article 17 doivent, s'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces deux langues. Si une des parties en conflit ne fait pas parvenir la traduction des documents produits comme preuve dans les 30 jours civils suivant la demande écrite de l'AGICOA, les documents sont considérés comme inexistant.
- (5) Les délais fixés par le présent règlement commencent à courir le jour où toute notification ou communication est reçue par son destinataire ou aurait pu être reçue, soit par le destinataire en personne, soit par son représentant.

Le délai fixé par le présent règlement échoit indépendamment du fait qu'il tombe sur un jour férié ou un jour chômé dans l'état du domicile ou du siège social de la partie tenue de respecter ledit délai.

Les jours fériés et chômés sont compris dans le calcul des délais.

- (6) Si une des parties en conflit parvient à prouver qu'elle n'a jamais reçu aucune des communications formelles envoyées par l'AGICOA dans le contexte de la procédure de résolution des conflits et qu'elle a de ce fait été considérée comme n'ayant pas répondu et a vu ses droits annulés, la partie concernée doit être traitée comme si elle avait répondu.

Il n'y a pas de communication formelle si l'AGICOA envoie sa communication à une adresse postale erronée, ou dans le cas d'un envoi par télécopie, à un faux numéro de télécopie. Cependant, l'adresse ou le numéro de télécopie n'est pas considéré comme erroné si la communication arrive dans les locaux de la partie en conflit, mais ne parvient pas à la personne compétente.

ARTICLE 5

REGLEMENT DES CONFLITS ET TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR

Le présent règlement contient des dispositions internes régissant les rapports entre l'AGICOA et les parties en conflit. Il n'a aucune incidence sur la titularité du droit d'auteur et ses conséquences, dans la mesure où de tierces parties hors conflit sont concernées.

Toutefois, l'AGICOA est autorisée à modifier son registre de droits et d'œuvres en se fondant sur l'issue de la procédure de résolution des conflits.

ARTICLE 6

RESOLUTION DE CONFLITS AVANT LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE RESOLUTION DE CONFLIT FORMELLE

- (1) Avant le lancement d'une procédure de résolution de conflit formelle au sens du Chapitre Premier du présent règlement, l'AGICOA se doit d'informer les ayants droit en conflit de la création du conflit au moment de l'enregistrement des droits en conflit et de les inviter à résoudre ce conflit entre eux.
- (2) Après la création du conflit et avant le lancement d'une procédure de résolution de conflit formelle selon le chapitre premier du présent règlement, l'AGICOA se doit d'informer les ayants droit en conflit à intervalles réguliers de la persistance du conflit et les inviter à nouveau à résoudre le conflit entre eux.
- (3) A ce stade, le conflit peut être résolu par un accord amiable entre les parties en conflit ou par le désistement unilatéral des droits en conflit de l'une des parties.
- (4) Un conflit peut également être considéré comme résolu à ce stade précoce, si les deux conditions suivantes sont remplies : premièrement, une des parties en conflit apporte des preuves suffisantes à l'AGICOA selon lesquelles elle a essayé en vain de contacter l'autre ou les autres ayant(s) droit en conflit dans le but de résoudre le conflit. Deuxièmement, il faut que suite à l'échec de l'initiative de l'ayant droit, l'AGICOA ne parvienne pas non plus à contacter l'autre ou les autres partie(s) en conflit.
- (5) Des preuves suffisantes au sens de l'alinéa 4 requièrent que : l'ayant droit puisse prouver à l'AGICOA qu'il a envoyé au moins trois lettres recommandées (avec accusé de réception) ou des télécopies (avec confirmation d'envoi) demandant la résolution du conflit à l'autre ou aux autres partie(s) en conflit et ceci à minimum un mois d'intervalle. Pour ce genre de communication, l'ayant droit peut utiliser les coordonnées fournies par l'AGICOA. A ces preuves, l'ayant droit doit ajouter une lettre dûment signée confirmant qu'il n'a pas pu joindre l'autre ou les autres partie(s) en conflit et/ou que l'autre ou les autres partie(s) en conflit n'a(ont) pas répondu.
- (6) De plus, suite à l'échec de l'initiative de l'ayant droit de contacter l'autre ou les autres partie(s) en conflit, l'AGICOA doit donner un dernier délai d'un mois à l'ayant ou aux ayants droit qui n'a/ont pas répondu par lettre recommandée ou par télécopie.
- (7) Le versement des royalties par l'AGICOA selon les paragraphes ci-dessus ne peut faire l'objet d'aucun recours de la part des parties. Toute partie qui reçoit un paiement de l'AGICOA s'engage, en acceptant ce paiement, à garantir l'AGICOA contre toute revendication future d'une tierce partie, notamment de l'autre ou des autres partie(s) en conflit, résultant de la suppression de ses(leurs) droits en conflit selon cet article.

- (8) Par ailleurs, l'AGICOA est habilitée à considérer un conflit comme résolu sans avoir au préalable lancé une procédure de résolution de conflits formelle, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies : primo, la somme des royalties bloquées ne doit pas dépasser 200 Euros, et secundo, il ne doit pas y avoir eu diffusion de l'œuvre en conflit durant les cinq années précédentes sur les chaînes rémunérées par l'AGICOA. Les royalties bloquées par ce type de conflit seront débloquées et transférées dans la réserve générale de l'AGICOA.

CHAPITRE PREMIER : REGLES DE RESOLUTION DES CONFLITS

ARTICLE 7

ANNONCE DU CONFLIT AUX PARTIES

- (1) Après avoir calculé le montant des royalties afférent à la retransmission de l'œuvre en conflit, l'AGICOA informe les ayants droit concernés du ou des conflit(s). Etant donné que l'œuvre peut être retransmise à plusieurs reprises ou dans différents territoires, l'AGICOA est autorisée à procéder à une telle communication une seule fois par année afin de regrouper tous les montants concernés.
- (2) La communication précitée contient les informations suivantes : le(s) nom(s) et adresse(s) de la ou des partie(s) en conflit, l'œuvre en conflit, la ou les version(s) linguistique(s) et le(s) territoire(s) avec des droits en conflit, la ou les période(s) de droits en conflit, les diffusions concernées et le montant des royalties gelées.
- (3) Le(s) nom(s) et les coordonnées de l'ayant droit en conflit peuvent ne pas être communiqués à ce stade de la procédure si l'ayant droit est représenté par ou a cédé ses droits à une société de perception externe ou à une autre tierce partie. Dans ce cas, le nom et l'adresse de la société de perception externe ou de la tierce partie sont communiqués simultanément à la notification prévue par l'article 12 alinéa 2 du présent règlement. Une fois que le nom et l'adresse de l'ayant droit ont été divulgués à l'AGICOA, toute communication ultérieure est adressée audit ayant droit avec copie à la société de perception externe ou à la tierce partie qui le représente.
- (4) Si, durant la procédure de résolution des conflits ou l'arbitrage y relatif, une nouvelle diffusion de l'œuvre augmente les royalties consignées, l'AGICOA ne commence pas de procédure de résolution des conflits ou d'arbitrage distinctes, mais informe les parties des montants supplémentaires concernés. Si la ou les nouvelle(s) diffusion(s) engendrent de nouvelles parties en conflit, l'AGICOA initie des procédures de résolution des conflits ou d'arbitrage distinctes. Lesdites procédures distinctes sont annoncées par une notification séparée, conformément aux présentes dispositions.
- (5) Dans cette communication, l'AGICOA impartit un délai de 120 jours civils aux parties dès réception de ladite notification pour répondre à l'annonce du conflit.

ARTICLE 8

REPONSE A L'ANNONCE DU CONFLIT

- (1) La réponse à l'annonce du conflit conformément à l'article 7, doit être communiquée à l'aide du formulaire annexé à l'annonce du conflit et dans le délai fixé par l'article 7 alinéa 5. Elle peut contenir soit le retrait complet ou partiel de la revendication, soit un accord amiable complet ou partiel, ou le maintien complet ou partiel de la revendication.
- (2) Si plusieurs versions linguistiques, parties en conflit, territoires et/ou période de droits sont concernés, les parties doivent préciser dans leur réponse si le maintien de la revendication, son retrait ou l'accord amiable concerne l'ensemble ou seulement une partie des éléments précités. Dans ce dernier cas, la réponse doit également indiquer précisément quels éléments précités sont concernés par le maintien de la revendication, son retrait ou l'accord amiable entre les parties.

ARTICLE 9

ABSENCE DE REPONSE OU REPONSE INCOMPLETE

- (1) Si l'AGICOA ne reçoit pas de réponse écrite ou reçoit une réponse incomplète dans le délai fixé par l'article 7 alinéa 5, la ou les partie(s) qui n'a/n'ont pas répondu ou qui a/ont répondu de manière incomplète est/sont considérée(s) comme ayant renoncé à leur revendication, telle qu'indiquée dans le rapport d'annonce de conflit. L'AGICOA supprimera les droits en conséquence.
- (2) Une réponse est considérée incomplète si elle ne précise pas que l'ayant droit (a) renonce à sa revendication, (b) maintient sa revendication ou (c) a conclu un accord amiable. Dans le cas où l'ayant droit maintient sa revendication, la réponse est considérée incomplète si elle ne fournit pas les justificatifs de la revendication par écrit. Une réponse est également considérée incomplète si elle ne précise pas que le retrait, l'accord amiable ou le maintien de la revendication est partiel. Dans le cas d'un accord amiable, la réponse est considérée incomplète si elle ne contient pas le texte de l'accord dûment signé par les parties. Si l'un des ayants droit est représenté par une société de perception externe ou une autre tierce partie, la réponse n'est considérée complète que si la société de perception externe ou l'autre tierce partie communique le nom et l'adresse du ou des ayant(s) droit qu'elle représente et si elle justifie la revendication en fournissant les justificatifs par écrit.
- (3) Si toutes les parties ne répondent pas ou fournissent une réponse incomplète, l'AGICOA supprimera les droits des ayants droits concernés et distribuera les royalties parmi d'autres ayants droits de la façon qu'elle juge le plus appropriée.

AGICOA

- (4) Si seule l'une des parties maintient sa revendication et que les autres parties ne répondent pas ou fournissent une réponse incomplète, l'AGICOA distribue le montant des royalties à la partie qui a maintenu sa revendication.
- (5) La(les) partie(s) n'ayant pas répondu ou ayant répondu de manière incomplète à l'AGICOA est/sont informée(s) par l'AGICOA du statut de la procédure de résolution des conflits à la fin du premier délai de 120 jours. La(les) partie(s) n'ayant pas répondu ou ayant répondu de manière incomplète dispose(nt) de 14 jours civils à réception du courrier pour fournir à l'AGICOA les éléments de réponse nécessaires et remédier à leur faute s'il(s) soumettent une preuve valable attestant de leur incapacité à répondre dans le premier délai de 120 jours civils conformément à l'article 7 alinéa 5. L'AGICOA est libre de décider si les faits avancés sont considérés comme valables et suffisamment motivés.

ARTICLE 10

ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES

- (1) Si, dans le délai fixé à l'article 7 alinéa 5, les parties ont dûment informé l'AGICOA du fait qu'elles ont conclu un accord amiable complet ou partiel (en lui fournissant une copie dudit accord dûment signé par chacune d'entre elles), l'AGICOA met à jour les droits et distribue le montant des royalties conformément audit accord.
- (2) En acceptant le paiement de ces royalties, les ayants droits renoncent à toute prétention à l'encontre de l'AGICOA en relation avec le conflit et garantissent conjointement l'AGICOA contre toute revendication d'une tierce partie, notamment de l'autre ou des autres partie(s) en conflit, résultant de la mise à jour des droits de l'œuvre faisant l'objet dudit accord.

ARTICLE 11

RETRAIT DE LA REVENDICATION

- (1) Si le(s) ayant(s) droit a/ont dûment informé l'AGICOA du retrait complet ou partiel de sa/leurs revendication(s) dans le délai fixé par l'article 7 alinéa 5, il(s) est/sont considéré(s) comme ayant ainsi définitivement renoncé à sa/leurs revendication(s). L'AGICOA supprimera ou mettra les droits à jour en conséquence.
- (2) L'AGICOA informe l'autre ou les autres partie(s) du retrait complet ou partiel de la ou des revendication(s).
- (3) L'article 9 alinéas 3 et 4 s'applique par analogie.

ARTICLE 12

MAINTIEN DE LA REVENDICATION

- (1) Si le(s) ayant(s) droit maintien(nen)t sa/leurs revendication(s), il(s) est/sont tenu(s) de fournir les justificatifs du maintien de la revendication par écrit. La présente disposition s'applique également aux ayants droit représentés par une société de perception externe ou une autre tierce partie.
- (2) L'AGICOA communique les justificatifs de la revendication à l'autre ou aux autre(s) titulaire(s), à moins que celui-ci ou ceux-ci n'ai(en)t renoncé à sa/leurs revendication(s) ou qu'il(s) n'ai(en)t pas répondu à l'annonce de conflit.
- (3) Dans sa communication informant la ou les partie(s) des justificatifs du maintien de la ou des revendication(s), l'AGICOA leur impartit un nouveau délai de 90 jours civils dès réception de ladite communication pour répondre aux motifs invoqués.

ARTICLE 13

REPONSE QUANT AU MAINTIEN DE LA REVENDICATION

L'article 8 du présent chapitre s'applique par analogie, étant précisé que le délai impartit est celui de l'article 12 alinéa 3.

ARTICLE 14

ABSENCE DE REPONSE OU REPONSE INCOMPLETE

- (1) Si l'AGICOA ne reçoit pas de réponse ou reçoit une réponse incomplète dans le délai fixé par l'article 12 alinéa 3 du présent chapitre, la ou les partie(s) qui n'a/n'ont pas répondu ou qui a/ont répondu de manière incomplète est/sont considéré(s) comme ayant renoncé à sa/leurs revendications telle(s) qu'indiquée(s) dans le rapport d'annonce de conflit.
- (2) Une réponse est considérée incomplète si elle n'opte pas pour l'une des trois options que sont le retrait de la revendication, son maintien ou un accord amiable. Si, dans le cas du maintien de la revendication, le(s) ayant(s) droit ne fournissent pas d'éléments de preuve supplémentaire pour établir ses/leurs droits conformément à l'article 17 du présent chapitre, la recommandation de l'AGICOA pour résoudre le conflit se fonde exclusivement sur les éléments de preuve fournis initialement par le(s) ayant (s) droit.
- (3) Une réponse est considérée incomplète si elle ne précise pas que l'ayant droit procède partiellement ou totalement au retrait de sa revendication, au maintien de sa revendication ou en cas d'accord amiable, si la réponse ne contient pas le texte de l'accord dûment signé par les parties.
- (4) L'article 9 alinéas 3 et 4 s'applique par analogie.

ARTICLE 15

ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES

L'article 10 du présent chapitre s'applique par analogie, étant précisé que le délai imparti est celui de l'article 12 alinéa 3.

ARTICLE 16

RETRAIT DE LA REVENDICATION

L'article 11 du présent chapitre s'applique par analogie, étant précisé que le délai imparti est celui de l'article 12 alinéa 3.

ARTICLE 17

MAINTIEN CONTINU DE LA REVENDICATION

- (1) Les parties en conflit sont tenues de fournir à l'AGICOA des renseignements et des preuves complémentaires pour étayer les droits qu'elles allèguent dans un délai de 90 jours civils, conformément à l'article 12 alinéa 3 du présent chapitre. Ces renseignements et preuves complémentaires sont communiqués à l'autre/aux autres partie(s), à moins que les ayants droit concernés ne demandent expressément que ces informations soient traitées de manière confidentielle.
- (2) L'article 14 alinéa 2, deuxième phrase, du présent chapitre s'applique si la ou les partie(s) maintien(nen)t sa/leurs revendication(s) sans fournir de renseignements et de preuves complémentaires pour étayer les droits qu'elle(s) allègue(nt).

ARTICLE 18

RECOMMANDATION DE L'AGICOA POUR LA RESOLUTION DU CONFLIT

- (1) Si la revendication est maintenue par plusieurs parties en conflit, l'AGICOA communique aux parties sa recommandation pour résoudre le conflit. En principe, cette recommandation est envoyée dans un délai de 90 jours civils, à compter de la fin du dernier des délais prévus par l'article 12 alinéa 3 du présent chapitre.
- (2) La recommandation de l'AGICOA se fonde exclusivement sur les renseignements et les preuves que les parties ont fournis durant les étapes antérieures de la procédure de résolution des conflits. L'AGICOA n'accepte aucune preuve complémentaire et toute preuve fournie après l'échéance des délais applicables est rejetée.

ARTICLE 19

REACTION SUITE A LA RECOMMANDATION

- (1) Les parties disposent d'un délai de 90 jours civils dès réception de la recommandation faite par l'AGICOA, conformément à l'article 18 alinéa 1, pour réagir.
- (2) Les parties peuvent réagir en acceptant ou en refusant, complètement ou partiellement, la recommandation de l'AGICOA, ou encore en avisant l'AGICOA qu'elles ont conclu un accord amiable complet ou partiel indépendamment de la recommandation et en envoyant à l'AGICOA une copie du texte de l'accord dûment signé par elles.

ARTICLE 20

ABSENCE DE REPONSE

- (1) Si l'AGICOA ne reçoit aucune réponse ou des réponses incomplètes de toutes les parties en conflit, la ou les partie(s) qui n'a/n'ont pas répondu(s) ou qui a/ont répondu(s) de manière incomplète est/sont considérée(s) comme ayant renoncé à sa/leurs revendication(s) telle(s) qu'indiquée(s) dans le rapport d'annonce de conflit. Dans ce cas, l'AGICOA appliquera sa recommandation (mise à jour des droits et distribution des royalties).
- (2) Une réponse est considérée incomplète si elle ne contient pas l'une des options suivantes : (a) acceptation de la recommandation, (b) refus de la recommandation, ou (c) accord amiable entre les parties. Une réponse est également considérée incomplète si elle ne précise pas le contenu d'une acceptation, d'un refus ou d'un accord partiel. Dans le cas d'un accord amiable, une réponse est considérée incomplète si elle ne contient pas le texte de l'accord dûment signé par les parties.

ARTICLE 21

ACCEPTATION DE LA RECOMMANDATION

L'AGICOA exécute sa recommandation dans la mesure où elle est acceptée par les parties, met à jour les droits concernés et distribue les royalties en conséquence.

Les articles 2 alinéa 6, le 10 alinéa 2 et le 11 alinéa 1 du présent chapitre s'appliquent par analogie.

ARTICLE 22

ACCORD AMIABLE

L'article 10 du présent chapitre s'applique par analogie, étant précisé que le délai imparti est celui de l'article 19 alinéa 1.

ARTICLE 23

REFUS DE LA RECOMMANDATION

- (1) Si la recommandation de l'AGICOA est refusée complètement ou partiellement par l'une des parties, l'AGICOA avertit toutes les parties en conflit de l'échec complet ou partiel de la procédure de recommandation.
- (2) Dans l'avis mentionné ci-dessus, l'AGICOA propose un arbitre aux parties en conflit, afin d'initier une procédure d'arbitrage conformément au chapitre 2 du présent règlement. De plus, l'AGICOA estimera les coûts relatifs à la procédure d'arbitrage et demandera à toutes les parties en conflit de verser un acompte.
- (3) Si toutes les parties en conflit acceptent la proposition d'arbitrage émise par l'AGICOA et qu'elles procèdent au paiement requis tel qu'indiqué dans l'article 23 alinéa 2 dans un délai de 90 jours civils dès réception de l'avis mentionné ci-dessus, la procédure d'arbitrage débute conformément au chapitre 2 du présent règlement.
- (4) Si une des parties en conflit refuse la procédure d'arbitrage pour d'autres raisons que le manque de neutralité et d'impartialité de l'arbitre proposé, ou si une des parties en conflit ne procède pas au paiement requis tel qu'indiqué dans l'article 23 alinéa 2 et 3, l'AGICOA ne commencera pas la procédure d'arbitrage. Une partie qui ne répond pas à la proposition d'arbitrage est considérée comme ayant refusé la proposition.
- (5) En cas de refus de la procédure d'arbitrage selon article 23 alinéa 4, l'AGICOA en informe les parties en conflit. Les parties sont considérées comme ayant accepté la recommandation de l'AGICOA, à moins qu'elles n'informent l'AGICOA qu'elles ont entamé une procédure judiciaire ou qu'elles sont parvenues à un accord amiable dans les 90 jours civils suivant le refus de la proposition d'arbitrage de l'AGICOA.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'ARBITRAGE

ARTICLE 24

PREUVE

- (1) A réception des déclarations par lesquelles toutes les parties acceptent l'arbitrage conformément à l'article 23 alinéa 3, l'AGICOA informe immédiatement les parties qu'elles ont un délai de 30 jours civils pour faire valoir leurs revendications ou leurs objections ainsi que pour fournir toutes pièces ou documents pertinents.
- (2) Si l'une des parties omet de répondre et ne fournit pas à l'AGICOA les pièces et documents dans le délai prévu dans le précédent paragraphe, l'arbitrage débute néanmoins sur la base des preuves produites par les autres parties. En ce qui concerne la partie qui n'a pas fourni de preuve supplémentaire selon l'article 24 alinéa 1, l'arbitre utilise les preuves produites durant les étapes précédentes de la procédure de résolution des conflits.

ARTICLE 25

AVIS A L'ARBITRE

L'AGICOA se doit d'informer l'arbitre qu'il/elle a été agréé(e) par les parties.

ARTICLE 26

NEUTRALITE ET IMPARTIALITE

En même temps que la proposition de l'article 23 alinéa 2, l'AGICOA envoie une déclaration écrite à toutes les parties dans laquelle l'arbitre proposé confirme son accord de conduire la procédure d'arbitrage rapidement et de manière neutre, impartiale et indépendante. Il/elle est tenu(e) d'informer les parties par écrit, à l'acceptation de son mandat ou à tout stade ultérieur de la procédure, de toutes circonstances susceptibles d'influencer sa neutralité, son impartialité ou son indépendance.

ARTICLE 27

OPPOSITION A LA NOMINATION D'UN ARBITRE

- (1) Si, en raison des informations révélées par l'arbitre, l'une ou l'autre des parties s'oppose à sa nomination et en informe l'AGICOA et les autres parties dans un délai de 10 jours civils dès réception de la déclaration de neutralité et d'impartialité de l'arbitre selon l'article 26, l'AGICOA applique une nouvelle fois la procédure prévue par l'article 23 alinéa 2 ci-dessus. La ou les partie(s) a/ont le droit de s'opposer à deux reprises à la proposition de l'arbitre présentée par l'AGICOA.

AGICOA

- (2) A défaut d'opposition dans le délai précité, l'AGICOA confirme à l'arbitre sa nomination définitive par les parties.
- (3) L'AGICOA transmet les dossiers des parties à l'arbitre. La date de la transmission est considérée comme la date de constitution effective de la cour d'arbitrage.

ARTICLE 28

REPLACEMENT DE L'ARBITRE

- (1) Si, l'arbitre doit être remplacé, un nouvel arbitre est désigné conformément à l'article 23 alinéa 2 ci-dessus. Un arbitre peut être remplacé s'il/elle est resté(e) inactif, s'il/elle décède, s'il/elle est empêché(e) de remplir sa mission pour toute autre raison, ou si, durant la procédure, il/elle révèle l'existence de faits nouveaux qui rendent impossible la continuation de sa mission (p. ex. des circonstances affectant son indépendance, sa neutralité ou son impartialité), ou enfin, si l'une ou l'autre des parties le/la récuse (conformément au présent règlement ou en raison de la découverte de nouvelles informations affectant son impartialité ou son indépendance). En cas de faits nouveaux, la ou les partie(s) avise(nt) l'AGICOA de la demande de récusation de l'arbitre par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, dans un délai de 10 jours civils, faute de quoi la partie est considérée comme ayant renoncé à son droit de récusation.
- (2) Si les autres parties ou l'arbitre concerné s'oppose(nt) à la récusation ou à la demande de remplacement présentée par l'une des parties, le directeur juridique et commercial de l'AGICOA statue de manière définitive sur ladite demande.
- (3) Si l'arbitre est remplacé, son successeur décide s'il va prendre en considération les démarches effectuées par son prédécesseur.

ARTICLE 29

COMMUNICATIONS

Une fois que l'arbitre est nommé, il est interdit à toute partie ou à son ou ses représentant(s) de communiquer avec eux en dehors du cadre procédural.

ARTICLE 30

SIEGE DE L'ARBITRAGE

Le siège de l'arbitrage est à Genève, en Suisse, au siège de l'AGICOA. Le département juridique et commercial de l'AGICOA sert de secrétariat à la cour d'arbitrage.

ARTICLE 31

DROIT APPLICABLE

L'arbitre détermine le droit applicable.

ARTICLE 32

LANGUE

Les langues de l'arbitrage sont l'anglais ou le français ou toute autre langue choisie d'un commun accord par les parties et l'arbitre. L'arbitre peut exiger des parties que toutes les pièces et documents transmis soient traduits dans l'une de ces langues et que ces traductions soient certifiées conformes.

Chaque partie supporte les frais de traduction des pièces et de tous les autres documents qu'elle produit.

ARTICLE 33

PROCEDURE

- (1) En principe, la procédure se déroule par écrit. L'arbitre doit informer les parties de tout nouvel élément ou de toute objection déposée ou soulevée par l'une des parties dans un délai de 30 jours civils dès réception du nouvel élément ou de l'objection. Sur demande des parties ou si l'arbitre l'estime nécessaire, un second échange de documents écrits peut être requis.
- (2) Si l'affaire traitée est suffisamment complexe et s'il est accédé à la requête de l'une des parties, l'arbitre peut décider d'entendre les parties oralement, soit au siège de l'arbitrage ou, exceptionnellement, à tout autre endroit qu'il/elle estime approprié, à condition qu'une convocation soit adressée à chacune des parties 30 jours civils avant la date de leur audition. Si l'une des parties convoquées ne se présente pas à l'audience, la procédure d'arbitrage se poursuit, à moins que la partie absente ne fournisse une excuse valable dans les 5 jours civils suivant l'audience, et il est admis que l'audience s'est déroulée en présence de toutes les parties. L'arbitre statue alors en se fondant sur les preuves produites par les parties.
- (3) Toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure d'arbitrage est tenue de signer une convention de confidentialité.
- (4) Aucun avis, aveu ou proposition émis par l'une des parties ne peut être invoqué(e) dans quelque procédure judiciaire ou arbitrale, pendante ou future, que ce soit.

ARTICLE 34

MOYENS DE PREUVE

Seul(e) l'arbitre est habilité à évaluer les preuves produites par les parties et à rejeter toute preuve qu'il/elle considère non pertinente ou qui ne leur est pas soumise dans les délais impartis. L'arbitre peut inviter les parties à produire, dans un délai déterminé, toute preuve complémentaire utile.

ARTICLE 35

REPRESENTATION

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par la ou les personne(s) de leur choix, dans le cadre de la correspondance comme dans celui des comparutions devant l'arbitre.

ARTICLE 36

CLOTURE DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Lorsque l'arbitre considère que les parties ont eu toute opportunité de présenter leurs revendications, il/elle prononce la clôture de l'arbitrage et en informe les parties par écrit. En cas de faits nouveaux, l'arbitre peut décider de reprendre l'arbitrage à condition que la clôture n'ait pas encore été communiquée.

ARTICLE 37

DECISION

L'arbitre est tenu de rendre sa décision dans les 30 jours civils suivant la clôture de l'arbitrage. La décision doit être rendue en anglais ou en français. Elle doit être écrite et motivée. La décision doit être dûment signée et datée par l'arbitre.

La décision est rendue au siège de l'arbitrage.

ARTICLE 38

ACCORD AMIABLE

Si les parties aboutissent à un accord amiable et en informent l'arbitre, ledit accord est entériné par une décision de l'arbitre confirmant l'engagement liant les parties.

ARTICLE 39

COUTS

Hormis le montant bloqué à cause du conflit, la décision statue également sur la répartition des coûts entre les parties, c'est-à-dire sur les honoraires et les frais de l'arbitre, les frais encourus par les parties ainsi que les honoraires dus à l'AGICOA pour les dépenses administratives liées à la procédure d'arbitrage. La décision sur la répartition des coûts prend en considération les circonstances spécifiques, l'attitude des parties durant la procédure d'arbitrage ainsi que le résultat de l'arbitrage. L'acompte versé par les parties est traité selon la décision finale relative aux coûts.

ARTICLE 40

NOTIFICATION DE LA DECISION

L'arbitre notifie sa décision aux parties par courrier recommandé avec accusé de réception et en adresse une copie à l'AGICOA.

ARTICLE 41

EXECUTION DE LA DECISION

Si, dans les 60 jours civils suivant la notification de la décision, les parties n'ont pas signifié à l'AGICOA qu'elles ont entamé une procédure judiciaire ou qu'elles ont conclu un accord amiable indépendamment de ladite décision, elles sont considérées comme ayant renoncé à leurs revendications. L'AGICOA exécute alors la décision et distribue les royalties en conséquence. Ladite distribution n'est sujette à aucun recours des parties. Par ailleurs, toute partie qui s'est vue distribuer des royalties sur la base de la décision s'engage à garantir l'AGICOA contre toute revendication d'une tierce partie, notamment de l'autre ou des autres partie(s) en conflit, fondée sur la retransmission de l'œuvre ou des œuvres concernée(s) et le versement des royalties concernées.

ARTICLE 42

RESPONSABILITE

La responsabilité de l'arbitre n'est engagée qu'en cas d'actions intentionnelles de sa part et uniquement dans la mesure où il existe un rapport de causalité adéquate entre lesdites actions et un dommage économique subi par l'une des parties.

Toute responsabilité de l'AGICOA est exclue, tant envers l'arbitre qu'envers les parties. En particulier, l'AGICOA n'encourt aucune responsabilité envers l'arbitre, si ses honoraires et ses frais ne sont pas payés par les parties.

ARTICLE 43

INTERPRETATION

L'arbitre a toute latitude pour interpréter le présent règlement, notamment les dispositions relatives à ses pouvoirs, à ses obligations, à la procédure et aux obligations des parties.